



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/44/L.52
15 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 112 de l'ordre du jour

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS
OU DEGRADANTS

Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche,
Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark,
Equateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie,
Italie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas,
Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du
Nord, Suède, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou
traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/
et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/,
selon lesquels nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements
cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes
contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
qu'elle a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle
a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention
contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Voir Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et ses résolutions 40/128 du 13 décembre 1985, 41/134 du 4 décembre 1986, 42/123 du 7 décembre 1987 et 43/132 du 8 décembre 1988, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1987/30 du 10 mars 1987 3/, 1988/31 et 1988/36 du 8 mars 1988 4/ et 1989/29 du 6 mars 1989 5/,

Consciente de l'intérêt que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 6/ et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 7/ présentent pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant l'adoption de l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 8/,

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, en vertu du droit international et des législations nationales, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la décision prise par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1988/32 du 8 mars 1988 4/, de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture 9/;

3/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 5 et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

4/ Ibid., 1988, Supplément No 2 et rectificatifs (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

5/ Ibid., 1989, Supplément No 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

6/ Résolution 34/169, annexe.

7/ Résolution 37/194, annexe.

8/ A/34/146, annexe.

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 46 (A/44/46).

2. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 10/;

3. Souligne qu'il importe que les Etats parties se conforment strictement aux obligations leur incombant, aux termes de la Convention, en ce qui concerne le financement du Comité contre la torture, afin que ce dernier puisse s'acquitter efficacement de toutes les fonctions que lui assigne la Convention, et lance un appel à tous les Etats parties pour qu'ils ne prennent aucune mesure qui pourrait compromettre le financement de toutes les fonctions assignées au Comité en vertu de la Convention, de manière à assurer la viabilité à long terme du Comité en tant qu'organe de supervision essentiel chargé de veiller à la mise en oeuvre effective des dispositions de la Convention;

4. Se félicite de ce que le Comité contre la torture se soit employé à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les Etats parties, et notamment de la décision prise par le Comité de réviser ses directives générales concernant la présentation des rapports initiaux des Etats parties;

5. Prend acte avec satisfaction de l'adoption par le Comité contre la torture de son règlement intérieur;

6. Se félicite de l'échange de vues qui a eu lieu entre le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme au sujet des questions se rapportant à la torture et demande que cet échange de vues se poursuive;

7. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

8. Prie de nouveau tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

9. Invite une fois de plus tous les Etats à envisager, lorsqu'ils ratifieront la Convention ou y adhéreront, ou ultérieurement, la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

10. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-sixième session et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-cinquième session, au titre de la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".
